

Le Conseil Municipal de Shannon a tenu une séance ordinaire au Centre Communautaire Shannon lundi, le 3 mars 2008 à 19h30 en conformité avec le *Code municipal du Québec*.

Était présent : le Maire suppléant, Marcelle Neville et conseillers Bernard Gagné, Claude Lacroix, Lucie Laperle, Jean-Marc Beaulieu et Serge Robichaud formant quorum et présidé par le Maire suppléant.

45-03-08

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Serge Robichaud, *APPUYÉ* par le conseiller Bernard Gagné que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

46-03-08

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Serge Robichaud, *APPUYÉ* par le conseiller Bernard Gagné que les procès verbaux de la séance tenue le 4 février 2008 soit adopté avec modifications et corrections.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le rapport des permis de construction et de lotissement du mois de février 2008 a été déposé et reconnu par le Conseil.

47-03-08

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure #DM08-81 déposée par M. Louis Tremblay, propriétaire des lots #263-14P et #263-15 situés au 7 rue McCarthy, zone 23H ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a pour effet de construire un garage détaché dans la cour avant alors que le règlement de zonage #273 article 7.1.4, 1^e alinéa stipule qu'un bâtiment complémentaire doit être implanté dans la cour latérale ou arrière ainsi que l'article 9.1 relatif aux usages autorisés dans la cour avant ne mentionne pas une autorisation particulière pour un garage détaché ;

Modifiée

CONSIDÉRANT QUE ledit terrain est en bordure de la rivière Jacques-Cartier et que la résidence est construite près de la rivière ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal l'acceptation, tel que déposé, de la présente demande ;

*CONSIDÉRANT QU'*aucune voix d'opposition ne s'est manifestée lors de l'assemblée publique de consultation tenue ce jour ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

APPUYÉ par le conseiller Claude Lacroix ;

QUE la Municipalité de Shannon accorde, tel que déposé, la présente demande de dérogation mineure #DM08-81.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2185

48-03-08

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure #DM08-82 déposée par M. Ken Moreau mandaté par Construction du Sous-Bois Inc., propriétaire du lot #421-116 situé au 168 chemin de Gosford, zone 04AF ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a pour effet de construire une maison unifamiliale à deux étages de 24'x24', ayant une superficie au sol de 58,0 m² alors que le règlement de zonage #273 article 6.1.2 stipule qu'un bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 67,0 m² ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement #352 modifiant le règlement de zonage prévoit une superficie au sol modifiée de 53,5 m² pour une construction à deux étages et ayant une superficie totale des deux étages minimale de 92,9 m² (1000,0 pi²) ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal l'acceptation, tel que déposé, de la présente demande ;

*CONSIDÉRANT QU'*aucune voix d'opposition ne s'est manifestée lors de l'assemblée publique de consultation tenue ce jour ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Serge Robichaud, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

QUE la Municipalité de Shannon accorde, tel que déposé, la présente demande de dérogation mineure #DM08-82.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

49-03-08

modifié

CONSIDÉRANT le règlement de zonage #273 adopté le 1^e mai 2000 et ses amendements ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement #355 modifiant le règlement de zonage #273 afin de créer une nouvelle zone #53H, d'ajouter une classe d'usage multifamilial aux zones 13H et 53H, et d'établir les normes de construction et d'implantation pour cet usage ;

CONSIDÉRANT l'avis de présentation dudit projet de règlement #355 donné à la séance régulière du Conseil tenue le 1^e octobre 2007 ;

*CONSIDÉRANT QU'*aucune voix d'opposition ne s'est manifestée lors de l'assemblée publique de consultation tenue ce jour ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par le conseiller Claude Lacroix ;

2186

49-03-08

QUE la Municipalité de Shannon adopte le deuxième projet de règlement #355 comme s'il était tout au long récité et faisant partie intégrante de la présente ;

QUE la Municipalité de Shannon adopte l'échéancier modifié pour le règlement susmentionné, tel que déposé ;

ET QUE ce règlement soit soumis à une période de dépôt d'une demande de participation à un référendum par des personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

50-03-08

modifiée

CONSIDÉRANT le règlement de lotissement #185 adopté le 6 avril 1992 et ses amendements ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement #361 modifiant le tableau à l'article 4.1.1 du règlement de lotissement #185 afin d'établir les normes pour les bâtiments multifamiliaux ;

CONSIDÉRANT l'avis de présentation dudit projet de règlement #361 donné à la séance régulière du Conseil tenue le 3 décembre 2007 ;

*CONSIDÉRANT QU'*aucune voix d'opposition ne s'est manifestée lors de l'assemblée publique de consultation tenue ce jour ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par le conseiller Claude Lacroix ;

QUE la Municipalité de Shannon adopte le deuxième projet de règlement #361 comme s'il était tout au long récité et faisant partie intégrante de la présente ;

QUE la Municipalité de Shannon adopte l'échéancier modifié pour le règlement susmentionné, tel que déposé ;

ET QUE ce règlement soit soumis à une période de dépôt d'une demande de participation à un référendum par des personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51-03-08

CONSIDÉRANT le règlement #183 relatif aux permis et certificats adopté le 6 avril 1992 et ses amendements ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement #360 modifiant le règlement #183 afin d'ajouter une tarification pour les constructions multifamiliales autorisés dans les zones 13H et 53H ;

CONSIDÉRANT l'avis de présentation dudit projet de règlement #360 donné à la séance régulière du Conseil tenue le 3 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT la résolution #08-01-2008 acceptant le projet de règlement #360 et adoptant l'échéancier ;

2187

51-03-08

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par le conseiller Bernard Gagné ;

QUE la Municipalité de Shannon adopte l'échéancier modifié pour le règlement susmentionné, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSULTATION Le règlement numéro 360 est en consultation publique seulement et il n'y avait aucune voix d'opposition à ce jour.

RÈGLEMENT
NUMÉRO 356**RÈGLEMENT NUMÉRO 356****RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 3.1.6 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #185 AFIN D'INTERDIRE LES CULS-DE-SAC DE FAÇON PERMANENTE LORS DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE INFRASTRUCTURE PUBLIQUE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon a adopté le règlement de lotissement #185 le 6 avril 1992 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.1.6 dudit règlement édicte que les rues permanentes en forme de cul-de-sac d'une longueur de 150 mètres sont permises dans l'éventualité où le relief et la localisation ne se prêteraient pas à l'ouverture de rues avec issues ;

CONSIDÉRANT QUE les rues se terminant en cul-de-sac augmentent la tâche des entrepreneurs en déneigement entraînant ainsi des frais supplémentaires ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge à propos d'ajuster sa réglementation afin de limiter les frais liés au déneigement et à l'entretien des rues ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion a été préalablement donné à la séance régulière du Conseil tenue le 2 octobre 2007 ;

CONSIDÉRANT l'avis public annonçant la séance de consultation publique, publié le 3 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique de consultation le 17 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue d'une période de dépôt d'une demande de participation à un référendum le 20 février 2008 ;

2188

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par le conseiller Serge Robichaud ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 356 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement #356 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 3.1.6 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #185 AFIN D'INTERDIRE LES CULS-DE-SAC DE FAÇON PERMANENTE LORS DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE INFRASTRUCTURE PUBLIQUE** ».

ARTICLE 3 : Modifications à l'article 3.1.6

L'article 3.1.6 du règlement #185 intitulé « Cul-de-sac » est annulé et remplacé par l'article suivant :

« Tout nouveau projet de lotissement comprenant l'ouverture de nouvelles rues doit prévoir un bouclage pour l'ensemble de celles-ci. Aucune rue comprenant un aménagement permanent en forme de cul-de-sac n'est autorisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les cas de réalisation de travaux d'ouverture de rues effectués par phases, il est permis un aménagement temporaire en forme de cul-de-sac entre la réalisation de deux phases. »

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement #356 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT
NUMÉRO 362**RÈGLEMENT NUMÉRO 362**

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT #341 SUR LES PLANS D'IMPLANTATIONS ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALES (P.I.I.A.) AFIN D'Y AJOUTER DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS MULTIFAMILIALES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* et des lois qui en découlent ;

CONSIDÉRANT le règlement #341 adopté le 17 juillet 2006 et ses amendements ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une Municipalité peut adopter ou modifier un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT QU'un tel règlement permet d'avoir un meilleur contrôle qualitatif quant à l'implantation et à l'intégration des projets d'habitations multifamiliales sur certains sites particuliers ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro # 355 modifie le règlement sur le zonage afin de créer la nouvelle zone 53-H qui a pour effet d'autoriser la construction multifamiliale.

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du Conseil tenue lundi, le 3 décembre 2007 ;

EN CONSÉQUENCE,

RÈGLEMENT
NUMÉRO 362

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par le conseiller Claude Lacroix ;

QU'un règlement de ce conseil portant le numéro #362 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre du règlement

Le présent règlement #362 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT #341 SUR LES PLANS D'IMPLANTATIONS ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALES (P.I.I.A.) AFIN D'Y AJOUTER DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS MULTIFAMILIALES** ».

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

3.1 Les articles 9 et 10 sont abrogées pour être remplacées par le suivant :

« **Article 9 : Zones touchées**

L'émission de tout permis de construction ou certificat d'autorisation dans les zones 17CH, 52RF et 53H doit, au préalable, faire l'objet d'une demande de P.I.I.A. approuvée par le Conseil. »

3.2 Les chapitres VII, VIII et IX ainsi que les articles 25 à 29 soient tous décalés et leurs références dans le règlement #341 reflète ses modifications et ce, afin de permettre l'ajout des objectifs et critères pour la zone 53H et qui deviendra le nouveau « CHAPITRE VII » comme suit :

« **CHAPITRE VII ZONE 53H – OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A.** »

ARTICLE 25 : Objectif principal

Le principal objectif consiste à créer, dans l'ensemble de la zone 53H, un secteur bâti qui se distingue de la façon suivante :

- 1° Par la qualité des bâtiments, des constructions et des aménagements destinés à des fins multifamilial ;
- 2° Par l'intégration harmonieuse des usages multifamilial avec les usages résidentiels à être érigées dans la même zone ;
- 3° Par le respect du caractère résidentiel du secteur déjà construit en bordure du chemin de Gosford et de la rue Desrochers en y évitant des incompatibilités et des inconvénients ;
- 4° Par un aménagement paysager et récréatif qui prône la détente, le repos et le bien-être.

ARTICLE 26 : Critères d'évaluation

Les critères suivants doivent servir à l'évaluation d'un P.I.I.A.. Ces critères sont regroupés par champ d'application.

L'ensemble des normes prescrites dans le règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent. Lorsque, pour fins d'application, le présent règlement réfère à des zones il réfère au plan de zonage. Ce plan est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

26.1 Infrastructures

26.1.1 Minimiser l'impact visuel des réseaux d'utilités publiques en localisant les emprises aériennes aux limites arrière des lots, ou encore en enfouissant les fils.

26.1.2 Les équipements de mécanique du bâtiment ne doivent pas être visibles de la rue.

26.2 Localisation et implantation

26.2.1 L'alignement avec la rue doit tenir compte de l'alignement des bâtiments voisins.

26.2.2 L'implantation des bâtiments accessoires doit être bien intégrée au site et, de préférence, située en cour arrière.

26.3 Gabarit, forme et architecture des bâtiments

26.3.1 Dans le cas d'un bâtiment principal isolé, la largeur minimale de la façade principale est fixée à dix mètres (10,0 m).

26.3.2 Aucun toit plat n'est permis.

- 26.3.3 Les matériaux de revêtement du toit doivent, par leur nature et leur couleur s'harmoniser avec le revêtement des murs du bâtiment.
- 26.3.4 Aucune couleur vive n'est permise pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture des bâtiments.
- 26.3.5 Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être nobles (pierre, briques et bois).
- 26.3.6 Les bâtiments accessoires doivent être en harmonie avec le milieu bâti, principalement avec le ou les bâtiments principaux.
- 26.3.7 Le bâtiment principal doit avoir un intérêt architectural sur toutes ses faces et ne comporter aucun mur aveugle, sauf pour le mur arrière.
- 26.3.8 Sur les terrains d'angle ou dans les arcs de rayons une attention particulière doit être apportée dans le traitement des façades apparentes.
- 26.3.9 Le bâtiment principal doit être d'une architecture distinctive et d'une conception unique, mais intégré à l'ensemble du secteur.

RÈGLEMENT
NUMÉRO 362

26.4 Aménagement paysager et contenants à ordures ménagères

- 26.4.1 Toute clôture est prohibée en cour avant.
- 26.4.2 La cour avant de chaque terrain doit être aménagé de deux (2) arbres et de cinq (5) arbustes à croissance rapide, leur nombre peut être plus élevés. On doit privilégier l'intégration du boisé existant.
- 26.4.3 Un conteneur à chargement avant de fabrication standard de métal et conçu de manière à éviter l'intrusion d'animaux, déposé sur une dalle de béton ou sur un recouvrement de pierres concassées d'une épaisseur minimale de 6 pouces (voir Annexe "C"). Il doit être entouré d'une clôture opaque dont la couleur s'harmonise avec le bâtiment principal, d'un muret ou d'une haie dense, opaque toute l'année durant à 80% minimum. La hauteur minimale de la clôture, du muret, ou de la haie doit équivaloir à la hauteur hors-tout du contenant, et la hauteur maximale est fixée à deux (2,0 m) mètres.
- 26.4.4 L'implantation du conteneur à ordures doit être située en cour arrière, non visible de la rue et installée de manière à ce que les opérations de collecte n'entrent en conflit avec la circulation sur la rue ou le stationnement de la résidence.

2192

26.5 Écran tampon

Un écran tampon de trois (3,0 m) mètres doit être aménagé le long des limites du terrain, de manière à éviter toute incompatibilité et toute nuisance aux zones résidentielles voisines.

RÈGLEMENT
NUMÉRO 362

Celui-ci peut être constitué d'une butte paysagère plantation dense et composée de conifères, etc. ou d'une clôture opaque. »

3.3 L'article 29 relatifs à la tarification d'une demande de PIIA est abrogé et remplacé par le suivant :

« Nonobstant les dispositions prescrites par le règlement « Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction », chapitre VIII intitulé « Dispositions relatives aux tarifs d'honoraires pour l'émission des permis et des certificats » le tarif pour toute demande de P.I.I.A. est fixé par résolution du Conseil municipal. »

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement #362 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT
NUMÉRO 363**RÈGLEMENT NUMÉRO 363****RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 9.3 DU RÈGLEMENT #280
RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES**

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon a adopté le règlement de #280 le 7 mai 2001 ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion a été préalablement donné à la séance régulière du Conseil tenue le 3 décembre 2007 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par la conseillère Bernard Gagné ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 363 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement #363 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 9.3 DU RÈGLEMENT #280 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES** ».

ARTICLE 3 : Modifications

3.1 L'article 9.3 du règlement #280 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais requis aux fins de l'étude de la demande. Le coût d'une demande est fixé par résolution du Conseil. Aucun de ces frais seront remboursables. »

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement #363 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT
NUMÉRO 364

RÈGLEMENT NUMÉRO 364**RÈGLEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #213**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le règlement #213 le 7 mars 1994 constituant un comité d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge à propos d'abroger le règlement #213 et le remplacer par un autre mieux adapté à la réalité actuelle ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de présentation du présent règlement a préalablement été donné par ce Conseil à la séance ordinaire tenue le 4 février 2008 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix ;

APPUYÉ par le conseiller Bernard Gagné ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 364 soit et est adopté, et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement #364 porte le titre de « **RÈGLEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #213** ».

ARTICLE 3 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions contenues au règlement #213.

ARTICLE 4 : NOM

Le comité sera connu sous le nom de « **COMITE CONSULTATIF D'URBANISME DE SHANNON** » et désigné dans le présent règlement sous le vocable de « **CCU** ».

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITÉ

- 5.1** Le CCU se compose de quatre (4) à sept (7) membres permanents dont un membre du Conseil et de trois (3) à six (6) résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil. Seules les membres permanents ont droit de vote.
- 5.2** Le membre du Conseil municipal est nommé d'office « Président » du CCU. Le CCU se nomme un vice-président.
- 5.3** L'inspecteur municipal est un membre adjoint nommé d'office pour étudier et soumettre au CCU toutes demandes et dossiers selon leur mandat.
- 5.4** La secrétaire est un membre adjoint nommée par le Conseil pour la rédaction et la tenue des procès verbaux.
- 5.5** En plus des membres permanents et adjoints susmentionnés, le Conseil peut nommer, au besoin, d'autres membres adjoints nécessaires à la bonne gestion du comité.

ARTICLE 6 : NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT

- 6.1** Les membres du CCU sont nommés par résolution du Conseil à la réunion régulière de février, pour un terme de deux (2) ans, renouvelable au bon vouloir du Conseil, pour un maximum de trois (3) termes consécutifs.
- 6.2** Le Conseil choisit les nouveaux membres du CCU après avoir publié les postes vacants dans le journal local et aux autres endroits d'affichage habituel, il peut aussi établir une banque de candidat à laquelle il pourra éventuellement puiser.

6.3 Le Conseil peut révoquer ou ne pas renouveler le mandat de tout membre qu'il juge ne pas s'acquitter correctement de son mandat.

6.4 Suite à une révocation ou à une démission, le Conseil désigne par résolution, un nouveau membre afin de combler le poste laissé vacant pour la durée non écoulée du mandat.

6.5 Afin de conserver un nombre minimal de membres expérimentés, une rotation au deux (2) ans s'effectue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Un tirage au sort détermine les deux premiers membres dont les mandats prennent fin. Les autres membres alternent deux (2) ans plus tard.

ARTICLE 7 : MANDAT DU COMITÉ

RÈGLEMENT
NUMÉRO 364

7.1 À la demande du Conseil, le CCU étudie et soumet, sous forme de résolution formelle, des mémoires et des recommandations, sur toute question d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction reliée ou non à des projets de développement.

7.1.1 Le CCU doit périodiquement évaluer le contenu du plan et des règlements d'urbanisme municipal en fonction de l'évolution des besoins de la Municipalité, au besoin il propose les modifications qui s'imposent.

7.1.2 À la demande du Conseil, le CCU doit étudier toute demande écrite de modification au règlement d'urbanisme et sous forme de résolution formelle adresser ses recommandations.

7.2 Le CCU doit étudier et formuler un avis au Conseil, sur toute demande de dérogation mineure, tout projet de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), tout projet particulier d'urbanisme (PP), a un projet soumis au règlement sur les usages conditionnel, ou sur tout projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

7.3 Le CCU doit étudier et formuler un avis au Conseil, sur un plan d'ensemble d'avant projet concernant des ententes à intervenir relatives à des travaux municipaux et la réalisation de travaux d'infrastructure.

7.4 En vertu de la *Loi sur les Biens Culturels* (L.R.Q. Chap. B-4), le CCU étudie et formule un avis et des recommandations au Conseil, sur les sujets suivants :

- La citation d'un monument historique.
- Constitution d'un site du patrimoine.
- Les conditions imposées concernant un site du patrimoine et un monument historique.
- L'acquisition ou la cession d'un bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur le voisinage immédiat d'un monument historique cité, situé dans son territoire.

2196

7.5 Les membres du CCU doivent obligatoirement se prononcer sur chaque mandat qui est confié par le Conseil, en aucun temps il ne peut s'abstenir ou refuser de voter.

7.6 Le CCU est régie et opère en mode décorum de même façon que le Conseil.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DU COMITÉ

RÈGLEMENT
NUMÉRO 364

8.1 Le CCU peut établir ses règles de régie interne, il peut former des comités d'étude dont les membres sont choisis parmi ceux du CCU.

8.2 Le CCU peut consulter tout employé de la Municipalité et recommander au Conseil l'exécution d'étude ou de travaux jugés utiles à l'accomplissement de son mandat.

8.3 Le CCU peut après autorisation du Conseil, consulter tout expert selon le besoin.

ARTICLE 9 : CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout membre du CCU qui est directement ou indirectement impliqué dans un sujet à l'étude doit se retirer des discussions et du vote sur le sujet.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ

Les délibérations, recommandations et résolutions du CCU sont strictement confidentiel jusqu'au moment de leurs acceptations par résolution du Conseil.

ARTICLE 11 : CONVOCATION PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le CCU, le Conseil municipal peut convoquer les membres du CCU en donnant un avis préalable au président ou à son vice-président d'au moins quarante-huit (48) heures en y indiquant la date, l'heure, le lieu et le motif de la réunion.

ARTICLE 12 : QUORUM

Le quorum du CCU est atteint lorsqu'il y a 50% plus un (1) membre présent lors d'une réunion régulière ou spéciale.

ARTICLE 13 : INDEMNITÉ

Les membres permanents et adjoints du CCU ne reçoivent aucun traitement cependant une allocation pour frais de déplacement leur est allouée pour chacune des réunions auquel ils assistent. Le montant de cette allocation est fixé par résolution du Conseil.

Toutefois, le membre permanent « conseiller municipal » ne reçoit aucun traitement ni d'allocation pour siéger sur ce comité.

2197

ARTICLE 14 : BUDGET

Le Conseil vote annuellement et met à la disposition du CCU les sommes d'argent nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

ARTICLE 15 : RAPPORT SUR LES AVIS ET RECOMMANDATIONSRÈGLEMENT
NUMÉRO 364

15.1 Les études, recommandations et avis du CCU sont soumis au Conseil sous forme d'une résolution.

15.2 Les comptes rendus des réunions du CCU peuvent, à toute fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, faire office de rapports écrits.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement #364 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

52-03-08

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure #DM08-83 déposée par M. Wayne Lannin, propriétaire du lot #262 partie située sur la rue Hillside, zone 25H ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a pour effet de cadastrer un terrain, selon le plan projet de cadastre numéro 1, ayant une façade de 27,43 m et une superficie totale de 1 254,2 m² alors que le règlement de lotissement #185, article 4.1.1 stipule qu'un terrain partiellement desservi doit avoir une largeur minimale de 30,0 m et une superficie minimale de 2 000,0 m² ;

CONSIDÉRANT QUE les lignes arrière des lots avoisinants seront dépassées par 745,8 m² et qu'il y a possibilité de boucler avec un autre développement par l'arrière rendant ainsi la symétrie irrégulière d'un futur cadastre ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal l'acceptation, tel que déposé, du plan projet de cadastre numéro 1 de la présente demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Serge Robichaud, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

QUE la Municipalité de Shannon accepte en principe, tel que déposé, le plan projet de cadastre numéro 1 de la présente demande de dérogation mineure #DM08-83 ;

ET QUE l'assemblée publique de consultation soit tenue lundi, le 7 avril 2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2198

53-03-08

CONSIDÉRANT le règlement #362 modifiant le règlement #341 relatif aux demandes d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.3 établit le coût, fixé par résolution du Conseil, d'une demande d'étude d'un P.I.I.A. au début de chaque année ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Serge Robichaud ;

APPUYÉ par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

QUE la Municipalité de Shannon établisse le coût à 300.\$ pour chaque demande d'étude d'un P.I.I.A. en conformité avec le règlement #341 et ses amendements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

54-03-08

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon s'est affiliée à la Cour municipale de Saint-Raymond depuis janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Loi 105 qui modifie certains articles du *Code de procédure pénale* ;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre au défendeur un avis à l'effet qu'un constat d'infraction relatif au stationnement lui a été signifié suivant le *Code de procédure pénale* ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis donné par le poursuivant doit être signé par le procureur ou par toute autre personne autorisée à agir comme représentant du poursuivant au nom de la Municipalité ;

*CONSIDÉRANT QU'*après vérification avec la greffière adjointe de la Cour municipale de Saint-Raymond, l'envoi de l'avis de la délivrance d'un constat ne comprend aucuns frais supplémentaires pour la Municipalité puisque déjà compris à ceux facturés pour la gestion de chaque dossier ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

APPUYÉ par le conseiller Bernard Gagné ;

QUE la Municipalité de Shannon mandate Réjeanne Julien, greffière, Chantal Plamondon, greffière adjointe et Louise Bégin, greffière adjointe à agir pour et au nom de la Municipalité de Shannon à titre de poursuivant pour l'émission et l'envoi de l'avis de délivrance d'un constat relatif aux infractions sur le stationnement selon le *Code de procédure pénale*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2199

55-03-08

CONSIDÉRANT la résolution #98-06-2006 autorisant la signature d'une entente administrative concernant la communication de renseignements entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Municipalité et désignant les personnes responsables de l'application de ladite entente ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon s'est affiliée à la Cour municipale de Saint-Raymond depuis janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Loi 105 qui modifie certains articles du *Code de procédure pénale* ;

CONSIDÉRANT QUE la Cour municipale de Saint-Raymond offre le service de recherche de renseignements auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec pour et au nom de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Bernard Gagné, *APPUYÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

QUE la Municipalité de Shannon annule l'entente administrative signée le 31 juillet 2006 avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT
NUMÉRO 366

RÈGLEMENT NUMÉRO 366

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #328 RELATIF À LA RÉALISATION DE TOUT NOUVEAU DÉVELOPPEMENT IMPLIQUANT DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT les articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sur les ententes relatives aux travaux municipaux ainsi que les pouvoirs législatifs qu'elle accorde aux municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon a adopté le *Règlement #328 relatif à la réalisation de tout nouveau développement impliquant de nouvelles infrastructures publiques* le 5 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient des pouvoirs discrétionnaires de municipaliser ou non toute rue privée comme celui de décréter l'ouverture de toute nouvelle rue ainsi que ceux d'y donner des services municipaux, le tout dans l'intérêt de la collectivité ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de présentation du présent règlement a préalablement été donné par ce Conseil à la séance ordinaire tenue le 4 février 2008 ;

2200

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Serge Robichaud ;

APPUYÉ par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

RÈGLEMENT
NUMÉRO 366

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 366 soit et est adopté, et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement #366 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #328 RELATIF À LA RÉALISATION DE TOUT NOUVEAU DÉVELOPPEMENT IMPLIQUANT DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES** ».

ARTICLE 3 : Modifications

3.1 L'article 15.2 du règlement #328 est abroger et remplacer par le suivant :

« **15.2** Ce certificat doit être accompagné d'une garantie de qualité des travaux, émis par le Requéran à l'ordre de la Municipalité, d'un montant équivalent à vingt pour cent (20%) du coût total des travaux cité à l'alinéa précédent et débutant à la date de réception définitive, comme suit :

- a) sous forme d'une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec et valable pour une période de vingt-quatre (24) mois ;
- b) renouvelable si nécessaire couvrant la totalité du dépôt équivalent à cette somme.

Cas d'exception :

De plus, dans l'éventualité où les travaux ne sont pas complétés conformément aux plans et devis à la date de municipalisation (exemple : 2^e couche de pavage, travaux d'engazonnement, etc.), le REQUÉRANT doit fournir un montant équivalent à la totalité des coûts de travaux à compléter incluant les honoraires des professionnels et tous les autres coûts reliés à l'exécution des travaux futurs et ce, sous forme d'une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec et valable pour une durée de vingt-quatre (24) mois. »

2201RÈGLEMENT
NUMÉRO 366

3.2 L'article 2.3 paragraphe b) de l'annexe A du règlement #328 est abroger et remplacer par le suivant :

« b) Fondation inférieure : pierre concassée 56-0 mm, 225 mm d'épaisseur »

3.3 L'Annexe A du règlement #328 est modifiée afin d'ajouter les articles 2.5 et 2.6 comme suit :

« **2.5** Pour tous les projets domiciliaires, le drainage des eaux de ruissellement sera assuré par des dalots d'une profondeur de cent cinquante millimètres (150 mm) et d'une largeur de trois mètres (3,0 m) situés à un mètre (1,0 m) des accotements de la rue.

2.6 Le système d'égout pluvial sera assuré par des capteurs, des tuyaux transversaux ainsi que longitudinaux selon les articles 1.1.8 et 1.1.9 de la présente annexe « A ».

Par contre, le système d'égout pluvial n'est pas nécessaire dans le cas où toutes les situations suivantes sont rencontrées :

- la nappe phréatique soit à plus de deux mètres (2,0 m) ;
- la percolation du sol soit qualifiée zone A ;
- la pente longitudinale de l'accotement de la rue soit de moins de 4%. »

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement #366 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

56-03-08

CONSIDÉRANT le règlement #336 adopté le 4 février 2008 concernant l'accès à la propriété sur les voies publiques, la responsabilité des têtes de ponceaux et le remplissage des fossés ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 stipule que le coût d'une demande de certificat d'autorisation pour l'accès à la propriété est fixé par résolution du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Serge Robichaud ;

APPUYÉ par le conseiller Bernard Gagné ;

QUE la Municipalité de Shannon établisse le coût à 25.\$ pour chaque demande de certificat d'autorisation relatif à l'accès à la propriété.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2202AVIS DE
MOTION

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par la présente par la conseillère Lucie Laperle qu'elle proposera pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce Conseil le règlement #357 intitulé :

« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #292 SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE AFIN D'AJOUTER DES ARTICLES CONCERNANT LA PROTECTION POUR DES GARAGES ATTACHÉS À UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE »

AVIS DE
MOTION

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par la présente par la conseillère Lucie Laperle qu'elle proposera pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce Conseil le règlement #367 intitulé :

« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION #186 AFIN D'AJOUTER DES ARTICLES CONCERNANT LA PROTECTION INCENDIE POUR DES GARAGES ATTACHÉS À UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE »

57-03-08

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de son Plan global en efficacité énergétique, Hydro-Québec a mandaté le consortium MRE Environnement pour gérer un programme provincial de récupération et de recyclage des réfrigérateurs et congélateurs énergivores et retenu les services de Cossette communications pour la publicité ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme sera lancé à la mi-mars à la grandeur du Québec et se prolongera au cours des trois prochaines années ;

CONSIDÉRANT QUE Recyc-Frigo offre un service de collecte gratuit des appareils à domicile, à condition que le réfrigérateur ou le congélateur ait 10 ans ou plus et qu'il soit en état de marche ;

CONSIDÉRANT QUE si les appareils répondent aux conditions ci-dessus, les citoyens n'ont qu'à prendre un rendez-vous et un transporteur spécialisé ira cueillir l'appareil à domicile ;

CONSIDÉRANT QUE les participants recevront un chèque au montant de 60.\$ pour chaque appareil énergivore remis ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie Régionale de Gestion des Matières résiduelles de Portneuf « Régie » a déjà mis en place les mesures pour ramasser les réfrigérateurs et congélateurs suite à l'adoption par le gouvernement du Québec du *Règlement sur les halocarbures* qui est entré en vigueur le 23 décembre 2004, lequel stipule ce qui suit : « toute personne ou municipalité qui, dans le cadre d'un service de collecte des matières résiduelles, ramasse un appareil de réfrigération ou de climatisation doit, avant d'en disposer pour élimination, récupérer ou faire récupérer, au moyen de l'équipement approprié, l'halocarbure contenu dans le circuit de réfrigération de l'appareil et le confiner dans un contenant conçu à cette fin » ;

2203

57-03-08

CONSIDÉRANT QUE le programme de la Régie consiste à verser une somme de 25.\$ à chaque contribuable qui apporte un appareil au lieu d'enfouissement sanitaire sans autres conditions liées à l'âge ou l'état de marche ;

CONSIDÉRANT QUE le programme connaît un succès inespéré car seulement pour l'année 2007, la Régie a récupéré plus de 400 appareils ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi, la Régie récupère l'halocarbure contenu dans les circuits de réfrigération au moyen de l'équipement approprié qu'elle a acquis ;

*CONSIDÉRANT QU'*à notre connaissance, Hydro-Québec n'a pas consulté les unions municipales, Recyc Québec et les organismes impliqués dans la gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE nous ignorons les montants, budgets et prévisions pour les 3 années du programme et du suivi qui sera donné par la suite ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie a déployé des fonds publics lors d'une tentative similaire au projet d'Hydro-Québec de collecte à domicile ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil trouve scandaleux qu'Hydro-Québec ait agi unilatéralement dans ce dossier, sans consultation des intervenants directement impliqués dans la récupération des appareils de réfrigération et de climatisation ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère également une honte qu'Hydro-Québec effectue un tel gaspillage de fonds publics ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne veut d'aucune façon être associée à un tel programme ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Bernard Gagné, *APPUYÉ* par le conseiller Serge Robichaud ;

QUE la Municipalité de Shannon fasse connaître son insatisfaction à Hydro-Québec sur la mise en place du projet Recyc-Frigo environnement ;

QUE les députés respectifs des MRC de la Jacques-Cartier, de Portneuf et de Mékinac s'enquière en chambre des investissements d'Hydro-Québec dans ce projet ;

QUE les députés demandent une interruption immédiate du projet d'Hydro-Québec pour articuler le projet au meilleur avantage des contribuables.

ET QUE la présente résolution soit également transmise aux députés, unions municipales et Recyc-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2204

58-03-08

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Serge Robichaud, *APPUYÉ* par le conseiller Bernard Gagné ;

QUE la Municipalité de Shannon accorde une contribution financière de 3 947.\$ à la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier (C.B.J.C.) compte tenu le décret de la population de Shannon, soit 3 947 habitants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Une liste de correspondance a été déposée et reconnue par le Conseil.

59-03-08

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu, *APPUYÉ* par la conseillère Lucie Laperle que les comptes suivants soient payés :

Acklands Grainger – bouteilles de gaz & capteur oxygène	594.98\$
Adorable – renouvellement	22.58
Adsum – publicité Guide Valcartier	846.56
Alain Castonguay – administration – janvier et batteries, etc.	358.75
Aline Perron Lemoine – prix concours peinture Winterfest	275.00
Archambault – achat de livres	281.93
Ass. des chefs incendie du Québec – cotisation	205.11
Axco Aménagement Inc. – contrat – déneigement	46,828.90
Bayard Jeunesse – renouvellement	504.65
Bell Canada	1,851.45
Bell Mobilité – cellulaires	394.67
Bernard Gagné – allocation	642.58
Bibl-I-Inter – remboursement concours	19.32
Bijouterie M. Millette Enr. – plaque pour CCU	10.61
Boucherie Les As du Grill – souper Winterfest	131.78
Brassard Buro – fournitures	196.46
Brigitte Olivier – fournitures	10.14
Bureautique Lacouline Inc. – fournitures	36.40
Cam-Trac Bernières Inc. – réparations – Kubota	1,691.28
Canac Marquis Grenier – achats – équipements & fournitures	916.01
Canadian Tire – fournitures	323.28
Carbu-Diam Québec Inc. – réparations – machinerie	76.20
Carmelle Lafrance – administration – janvier	51.77
Cash – batteries, déneigement, kilométrage, etc.	147.68
Centre Comm. de la Capitale – achat cellulaire – parcs	236.93
Centre de Téléphone Mobile – nouvelle radio	1,213.41
Chapiteaux Tentation Inc. – installation – chapiteaux – Winterfest	1,580.25
Clive Kiley – allocation et kilométrage	2,038.21
Constructo Séao – appel d'offres – vidange fosses septiques	56.44
DeLage Landen – photocopieur	889.43
Délage Soudure Mobile Inc. – réparations – Zamboni	280.56
Dessau – honoraires professionnels – aqueduc	75,242.86
Disco Pat Dufour – discothèque pour Winterfest	450.00
Editart International Ltée – renouvellement	38.95
Enviram – honoraires professionnels – eau de consommation	1,477.53
Fleurs, Plantes & Jardins – renouvellement	19.13
Formules Municipales – fournitures	285.33
Fournitures & Ameublement du Québec – fournitures	216.56
Gébourg Construction – réparations & entretien lampadaires	1,454.60
Germaine Pelletier – réunion d'urbanisme	35.00
Gestion RAM d'achats – fournitures	649.10
Graphic AI Design – bannière – commandite – Winterfest	101.59
Groupe-Conseil Enviram Inc. – consultation urbanistique	483.11
Home Dépôt – couloir	49.64
Hydraulique Chauveau Inc. – pièces aqueduc	27.11
Hydro-Québec – éclairage	10,626.98

2205

	Iclic – hébergement portail Web	564.38\$
	Imprimerie Vitray – journal & enveloppes	4,070.27
	Industrie Canada – renouvellement radiocommunication.....	999.00
	Jacques Poulin – nouvel ordinateur pour Elaine	1,372.45
	Jean-Marc Pageau – contrat & édifices.....	1,978.79
	Kinecor – pièces – Kubota.....	96.08
	Les Impressions Gauvin & Harbour – permis	1,855.67
	Lucie Laperle – allocation	642.58
	Marcelle Neville – allocation	642.58
	Marius Garon Inc. – pièces aqueduc.....	11.31
	Martin & Lévesque Inc. – vêtements.....	69.98
	Maxxam – analyses d'eau	913.73
	Méto Excavation – retenues – aqueduc – nord & sud.....	27,610.23
	Ministère des Finances – cours – Pierre Lepagne	100.00
	Mission HGE – cours – Sylvain Vézina.....	107.23
	Murray Promotions – médailles pour Winterfest.....	67.39
	Natrel – fournitures Winterfest	111.85
	Normand Légaré – remboursement.....	303.46
	Nutrinor – propane chalet	274.22
	Orizon Mobile – système de communication	152.38
	Patates Plus – réunions.....	241.12
	Pièces d'autos Sylvain Houde – absorbent	137.77
	Postes Canada – médiaposte.....	369.34
	Prix – concours – Winterfest.....	1,600.00
	Produits Chimiques Sany Inc. – produits de nettoyage	602.81
	Protectron – contrat – alarmes	966.41
	Québec Municipal – adhésion annuelle.....	564.38
	Quincaillerie Durand – fournitures	140.43
	Réal Huot Inc. –pièces pour aqueduc.....	394.98
	Registre Foncier – avis de mutations	27.00
	ResQTech Systems Inc. – calibration.....	982.28
	Sécurité Sirois – surveillance – Winterfest	959.44
	Serge Robichaud – allocation et remboursement	2,754.33
	Shirley Kiley – achat – animation.....	29.29
	Soc. de l'ass. automobile du Québec – immatriculation	8,365.00
	Soc. Mutuelle de Prévention – gestions des dossiers CSST.....	1,182.08
	Spécialiste du Stylo – fournitures	393.98
	Sylvain Vézina – kilométrage.....	26.46
	Symantec – renouvellement	290.44
	Wajax – réparation moteur et injecteur camion 320	2,541.20
	Women's Health – renouvellement.....	19.97
59-03-08	TOTAL	<u>218 403.10\$</u>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

60-03-08

CONSIDÉRANT QUE le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a créé une réserve écologique pour assurer la protection et la conservation de la tourbière de Shannon, dossier #5141-03-03 (3.25) ;

CONSIDÉRANT QUE le 4 février 2008, la Commission de toponymie a officialisé le toponyme « Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon » ;

CONSIDÉRANT le plan d'ensemble préparé par Denis Vaillancourt, arpenteur-géomètre, minute #10072 le 4 décembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01) ;

EN CONSÉQUENCE,

2206

60-03-08

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix ;

APPUYÉ par le conseiller Bernard Gagné ;

QUE la Municipalité de Shannon accepte le toponyme « Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon » pour identifier la future réserve écologique de 1,66 km² tel qu'identifié en 1989 par le chercheur Pierre Buteau dans l'Atlas des tourbières du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

61-03-08

*CONSIDÉRANT QU'*un résident de 17 ans se meure d'un cancer au cerveau et sa médication est extrêmement coûteuse ;

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Jean-Marc Beaulieu ;

APPUYÉ par le conseiller Bernard Gagné ;

QUE la Municipalité de Shannon accorde une subvention au montant de 2 500.\$ à M. Alexandre Mallette-Lafrenière afin supporter la famille dans leur épreuve.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, la présente séance est levée à 21h45 par le conseiller Serge Robichaud.

Marcelle Neville,
Maire suppléant

Germaine Pelletier
Sec.-Très.-Adjointe